

DECISION N° 2022-0809

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA REPRESENTATION CÔTE D'IVOIRE DE LA
BANQUE MONDIALE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-00555 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 13 mai 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE enregistré sous le numéro AM22-01141 du 26 octobre 2022 dans le système d'information de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 26 octobre 2022, la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE, Institution financière Internationale, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Angle des rues Booker Washington et Jacques Aka, 01 BP 1850 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 22 40 04 00, a introduit auprès de l'ARTCI par le biais du cabinet international HYDE & ASSOCIATES, 11 rue Lions Saint-Paul, 75004 Paris, Tel : + 372 614 01 90, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°5/VSAT/2/20/ARTCI/DATE/DDA/SAA, pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT, délivrée le 19 juin 2020 et qui a expiré le 18 juin 2022;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les services de financement et d'assistance technique aux pays en développement ;

Que la station terrienne, de diamètre 3,8 mètres, est déployée à Abidjan, Cocody à l'adresse géographique : Latitude : 5°21'00.00" Nord / Longitude : 3°58'59.99" Ouest ;

Que ladite station fonctionne dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 4049 MHz / UL : 6115,95 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec la station centrale (HUB) localisée à Washington, aux Etats-Unis ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT) à Abidjan, pour la transmission de données, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la Représentation Côte d'Ivoire de la BANQUE MONDIALE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane
Dr Coty Souleïmane DIAKITE

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

